Ville de Sorgues

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 155/24

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES REMPARTS

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,
VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,
VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,
VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU la demande de l'entreprise CARRE TRAVAUX relative à la réservation de quatre places de stationnement rue des Remparts du n°58 au n°70 dans le cadre de travaux de restructuration de deux immeubles bâtis mitoyens,
VU l'arrêté n° 61 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,
CONSIDERANT que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de restructuration de deux immeubles mitoyens, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Remparts, sur les quatre places situées du n° 58 au n° 70, à compter du **3 JUIN 2024 pour une durée de 100 jours.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 13 mai 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/05/24
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIRAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr